

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - Conclusion du contrat

Toute commande de produits implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente, complétées ou aménagées par nos conditions particulières, qui annulent toute clause contraire pouvant figurer dans les conditions d'achat, bons de commande, ou autres documents commerciaux. De ce fait aucune clause contraire ne peut être opposée à NORALSY – le vendeur – si elle ne l'a pas formellement acceptée, notifiée par écrit et annexée aux présentes conditions.

Article 2 – Commande client

Préalablement à toute commande, le client devra procéder à son identification auprès de son vendeur à l'effet de l'ouverture d'un numéro de compte client. Cette procédure est soumise à des actes d'étude et d'acceptation du dossier par le vendeur.

Pour valoir acceptation, toute commande reçue doit être confirmée par écrit par le client. La prise en compte de la commande par le vendeur se faisant à partir de la date de réception.

En cas d'annulation, qu'elle soit partielle ou totale, la demande ne sera acceptée qu'avec confirmation écrite du vendeur. Une indemnité "d'annulation de commande" pourra être réclamée pour dédommagement des frais de traitement ayant été engagés par le vendeur pour l'exécution de cette commande.

Article 3 – Devis

Les devis sont donnés à titre indicatif par le vendeur ; en fonction d'informations écrites ou verbales fournies par le client. Le vendeur ne constitue que le fournisseur de produits et ne peut considérer avec exactitude tous les détails techniques d'une installation que seul l'installateur est réputé connaître et dont il a accepté la responsabilité auprès de son client utilisateur final. L'installateur doit impérativement vérifier la composition du devis en fonction des besoins de l'installation, avant la passation de commande. Le vendeur refuse toutes responsabilités consécutives à des manques ou erreurs de références produits.

L'établissement d'un devis peut constituer des conditions particulières venant compléter ou aménager ces présentes conditions générales.

Article 4 - Prix et publications

Les prix appliqués et facturés sont ceux en vigueur au jour de la mise à disposition des produits, sauf conditions particulières spécifiques. Les valeurs sont positionnées en HT.

Toutefois les prix, données techniques, données commerciales, photographies, schémas et illustrations figurant sur les imprimés, tarifs, documentations générales, documents de communication ou site Internet de Noralsy n'ont qu'une valeur informative et ne sauraient être considérés comme contractuels ou précontractuels. Ils peuvent être modifiés, sans avis préalable, en fonction des variations de coûts des éléments constitutifs des produits

Article 5 – Livraison

La livraison respectera l'adresse du destinataire précisé par le client lors de l'ouverture de son compte. Toute mise à jour devra être fournie par écrit au vendeur avant la date d'expédition de la marchandise. La conformité de la livraison ne pourra aboutir que si le client est à jour à l'égard du vendeur.

Les frais de transport sont à la charge du client au respect des frais stipulés ci-dessous :

- Frais de port de 11,00 Euros pour toutes livraisons inférieures à 350,00 Euros HT.
- Frais de port de 8,00 Euros pour toutes livraisons supérieures à 350,00 Euros HT.
- Franco de port pour livraisons à partir de 700 Euros HT

Article 6 - Délais de livraison

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif en fonction des disponibilités. Un retard de délais ne peut donner lieu à une annulation de commande, à des pénalités, indemnités ou dommages et intérêts.

Article 7 - Enlèvements des marchandises

Les marchandises commandées sont mises à disposition en les locaux du vendeur, à la demande du client pour un enlèvement à une date convenue. En cas de non enlèvement, le vendeur se réserve le droit de désaffecter et de réutiliser les marchandises à son gré, après dépassement de délai de 8 jours francs.

Article 8 – Réception de la marchandise

La responsabilité du vendeur se trouve déchargée lorsque nous remettons les marchandises au transporteur. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. Toutes les conséquences liées aux risques tels que la détérioration, la perte ou le vol sont transmises au client.

En cas d'avarie ou de manquant, l'état des marchandises doit être constaté à l'arrivée et les réserves indiquées sur le bon de livraison. Ces réserves doivent être confirmées par lettre recommandée au transporteur avec duplicata au vendeur dans les 48 heures qui suivent la réception. Par suite, il incombe au destinataire d'exercer ses recours contre le transporteur conformément aux articles 105 et 106 du code de commerce.

En cas d'enlèvement en les locaux du vendeur, la signature actant le retrait de marchandise indique que client a expressément accepté la composition, la quantité et la qualité de la marchandise.

Article 9 – Retours

Aucun retour de marchandise ne pourra être effectué sans l'accord préalable et écrit du vendeur. Toute marchandise retournée sans accord sera mise à disposition du client pour une durée de 30 jours avant destruction ou recyclage au gré du vendeur.

Article 10 – Garantie

Le vendeur apportera le plus grand soin à l'exécution de la commande et à la qualité des produits. La garantie des produits de NORALSY est limitée pour une durée de vingt-quatre (24) mois, pièces et mains d'œuvre, contre tous vices ou défauts de fabrication. Elle prend effet à partir de la date de livraison.

Sont exclus de la garantie, les produits qui ne sont pas fabriqués par NORALSY, les défauts et dommages résultant d'un stockage, de manutention, de transport, d'utilisation ou d'installation dans des conditions anormales ou non conformes aux spécifications techniques des produits, aux prescriptions et protections en fonction de l'environnement, à l'aptitude à l'emploi et de l'entretien du produit. La garantie ne s'applique pas pour les piles, batteries et toutes pièces soumises à usure normale.

En cas de défectuosité reconnue par le vendeur, l'obligation de ce dernier sera limitée à la réparation et au remplacement gratuits des quantités défectueuses, frais de transport inclus, sans autre indemnité. Le vendeur se réserve le droit d'assurer la garantie de ses produits de la manière qu'il juge la plus appropriée. Ainsi, toute prise en charge réalisée par le vendeur vaut acceptation par avance par le client des résultats de l'analyse des produits présumés défectueux. Si la défectuosité n'est pas reconnue par les équipes techniques du vendeur, la facturation du matériel échangé en anticipé et les coûts de retrait logistique du matériel présumé défectueux lors de la prise en charge seront appliqués au client dans un délai correspondant à la durée de validité du devis de réparation proposé communiqué à la date de communication des résultats de l'analyse produit par le vendeur. Passé ce délai, le vendeur se réserve le droit de clore le dossier de demande de garantie et de réutiliser le matériel présumé défectueux à son gré.

Article 11 – Avoir

Sont acceptés pour l'établissement d'avoir, les retours de marchandises dont la date de retour est inférieure à 30 jours francs après livraison. L'efficacité du traitement de l'avoir et le respect de la demande du client résultera de la clarté et de la dextérité des informations fournis par ce dernier.

Hormis les produits non déballés, neufs et fonctionnels, tout retour accepté par le vendeur fera l'objet d'un abattement selon les critères de niveau de défectuosité déterminés par Noralsy et sera l'objet d'un avoir, déductible des facturations en cours ou suivantes.

Article 12 - Facturation et conditions de paiement

L'enlèvement ou l'expédition des marchandises commandées constitue le fait générateur de la facturation. Le minimum de facturation sans frais est de 30 Euros HT. En cas de montant inférieur à ce minimum, une majoration représentant la différence entre 30 Euros HT et le montant net de la commande, sera facturée pour participation aux frais administratifs.

A compter de la date d'émission de la facture et sauf en cas de dérogation écrite par le vendeur, le délai maximum de paiement des factures est par défaut de 30 jours, fin de mois par traite acceptée, après ouverture de compte dans nos livres.

Toute facture ou traite impayée à son échéance sera productive d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure, à un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice des frais de recouvrement et dommages et intérêts. Le non paiement d'une facture à son échéance

rend immédiatement exigible le paiement de toutes les factures en cours, même si des traites à différentes échéances ont été émises et acceptées.

Le vendeur aura en outre la faculté de réviser tous les accords de vente conclus avec le client concerné et d'exiger un paiement comptant à la livraison de toutes les commandes en cours non soldées.

Article 13 - Réserve de propriété avec privilège du vendeur

Les marchandises livrées et facturées restent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix (loi N°80335 du 12 mai 1980). En cas de cessation de paiement du Client, le vendeur peut revendiquer les marchandises impayées selon la loi du 25 janvier 1985, et reprendre les mêmes marchandises entreposées dans les locaux du client. Dans le cas où ces marchandises seraient revendues, le Client s'engage à nous céder leur prix d'achat à titre de garantie de leur paiement, la créance du vendeur se transportant vers le client final.

Article 14 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution de ses obligations par le client et après huit jours d'une mise en demeure restée infructueuse, toute vente conclue ou en cours sera résiliée de plein droit par le vendeur qui pourra demander en référé la restitution des produits sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Les sommes restantes dues pour d'autres livraisons deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Le Client s'engage à informer le vendeur des changements importants dans sa situation tels que cession partielle ou totale de son fonds de commerce, décès / invalidité de ses dirigeants, règlement judiciaire ou liquidation de biens.

Article 15 – Litiges et attribution de juridiction

En cas de contestation, la loi française est seule applicable par le Tribunal de Commerce de Paris seul compétent, quelles que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.